

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 2 LES OBLIGATIONS

TITRE 1.4 : CESSIONS DE CRÉANCES

Article 303 : Le droit aux prestations découlant d'un contrat peut être cédé, sauf clause contraire ou prohibition légale.

Ces stipulations ne sont pas opposables au cessionnaire de bonne foi.

Article 304 : Les droits non saisissables ne sont pas cessibles.

Article 305 : La cession d'une créance comprend les accessoires tels que caution, privilège, hypothèque.

Le cessionnaire peut également exercer les actions en nullité ou en rescision de la créance cédée.

Article 306 : Pour être opposable au débiteur, la cession d'une créance doit lui être notifiée ou reconnue par lui dans un écrit.

Tant que la cession n'a pas été notifiée, le débiteur qui paie le cédant est libéré.

Article 307 : Lorsqu'une créance est cédée à plusieurs cessionnaires, le débiteur est libéré par le paiement fait au premier d'entre eux qui lui a notifié la cession.

Article 308 : Après que le débiteur a accepté la cession sans réserve, il ne peut opposer au cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette qu'il aurait pu invoquer contre le cédant.

S'il a payé le cédant avant d'avoir eu connaissance de la cession, il peut répéter le paiement contre le cessionnaire.

En cas de simple notification, le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant avant la notification.

Article 309 : La cession d'une créance à ordre s'opère par endossement et remise du titre au cessionnaire.

Article 310 : Le débiteur d'une obligation à ordre peut exiger la justification de l'identité du porteur ou de l'authenticité de l'endossement, mais s'il paie de mauvaise foi, il reste tenu.

Article 311 : Ces dispositions s'appliquent aux obligations au porteur stipulées payables à une personne dénommée.

Article 312 : Le débiteur ne peut opposer aucune exception tirée de ses rapports avec le créancier originaire au porteur de bonne foi d'une obligation à ordre.

Article 313 : Il en est de même pour les obligations au porteur.

Article 314 : L'obligation peut être exécutée par un tiers, sauf si la prestation présente un caractère personnel ou si les parties en ont décidé autrement.

Le tiers qui n'a aucun intérêt à l'obligation ne peut s'immiscer dans l'exécution malgré le débiteur.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

ThailLawOnline